

élément pertinent soumis par celui-ci dans le cadre de la consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Afin d'assurer la transparence de la procédure ayant conduit à la conclusion d'une telle entente de collaboration, le poursuivant devra, avant de recourir au témoignage de la personne concernée, remettre une copie de l'entente à l'accusé ou à son avocat et déposer cette entente comme élément de la preuve lors du témoignage.

Enfin, les avantages concédés au témoin ne devront pas, sauf circonstances exceptionnelles, lui permettre d'échapper à toute forme de responsabilité vis-à-vis des gestes répréhensibles qu'il aura lui-même posés. ».

Québec, le 31 juillet 2018

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

69222

A.M., 2018

**Arrêté du ministre des Finances en date
du 31 juillet 2018**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU qu'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 31 juillet 2018

Le ministre des Finances,
CARLOS J. LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003, a. 40)

1. L'article 6 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**6.** Le chef du Service des oppositions des particuliers A – Québec ou le chef du Service des oppositions des particuliers B – Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 8 à 10. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « particuliers A », de « – Québec ».

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 12, du suivant :

«**11.1.** Le directeur principal des lois sur les impôts est autorisé à signer les documents relatifs à la conclusion d'un contrat dans le cadre du Programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 2018.

4. 1. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«**2**^o l'article 346.0.2, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article 725.1.6, le titre VI.5 du livre VII de la partie I, les articles 1016, 1029.7.6, 1029.8.6.5, 1029.8.9.0.3.4 et 1029.8.16.1.4.4, les sections II.4 et II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et les articles 1029.8.34, 1029.8.36.15, 1049.14.7, 1049.14.8, 1049.14.9, 1049.14.11, 1143.1 et 1143.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014. Toutefois, lorsque l'article 12 de ce règlement s'applique avant le 7 décembre 2017, le paragraphe 2^o de cet article doit se lire comme suit :

«**2**^o l'article 346.0.2, le titre VI.5 du livre VII de la partie I, la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et les articles 725.1.6, 1016, 1029.7.6, 1029.8.6.5, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.34, 1029.8.36.15, 1049.2.2.2, 1049.2.2.5 à 1049.2.2.8, 1049.2.2.10, 1049.14.7, 1049.14.8, 1049.14.9, 1049.14.11, 1143.1 et 1143.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

5. 1. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«**3**^o les articles 1, 15.2, 165, 166, 167, 350.7.3, 350.15, 350.16, 350.17.3 et 350.17.4, l'article 383 relativement à la définition de l'expression « municipalité » et l'article 383.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

6. L'article 21.5 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 5^o.

7. L'article 21.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou un directeur »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«**2**^o les articles 40.3 et 40.4, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

3^o par la suppression des paragraphes 3^o à 7^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«**8**^o les articles 50.0.6 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). »;

5^o par la suppression du paragraphe 9^o.

8. L'article 21.7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « 7.10, 7.12, »;

3^o par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«**7**^o les articles 39 et 40 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). ».

9. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Le directeur général associé du traitement massif, le directeur de l'une des directions de la Direction générale associée du traitement massif ou un chef de service qui exerce ses fonctions dans l'une de ces directions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 42 et 58.1, de l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre

qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et de l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

10. L'article 24.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.0.1.** Un directeur est autorisé à signer les documents relatifs à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 100 000 \$, ainsi que tous les autres documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$. ».

11. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Un chef de service est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$, à l'exception des documents relatifs à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit de plus de 10 000 \$ par dossier, à un contrat de services dont le coût excède 25 000 \$ et à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) dont le montant excède 30 000 \$. ».

12. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 51 » par « 50 ».

13. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «(Capitale-Nationale)» par «-Capitale-Nationale»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 51 » par « 50 ».

14. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 51 » par « 50 ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « chef d'équipe - recouvrement des dossiers complexes » par « conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 51 » par « 50 »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.7 et 17.9.1 et l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un

notaire, de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

16. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « chef d'équipe - agent de recouvrement fiscal » par « agent de recouvrement fiscal (chef d'équipe) ».

17. 1. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

«5^o les articles 215, 216 et 666, l'article 685 relativement à l'avis informant l'huissier de la nature et du montant d'une créance, les articles 749 et 766 relativement à la réclamation d'une créance et les articles 769 et 773 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 17^o, du suivant :

«17.1^o le paragraphe 1 des articles 6 et 18 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-2); »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil relativement à la publicité d'un inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à une reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation d'une proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture d'un compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité d'un avis de clôture. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

18. 1. L'article 50.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**50.0.1.** Le directeur principal des services administratifs et techniques ou le directeur de l'expertise et des relations externes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2018.

19. 1. L'article 51.0.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « 2631, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 2017.

20. 1. Le chapitre IV du titre III du livre II de ce règlement, comprenant les articles 51.1 à 52, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le titre IV du livre II, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« DIRECTION PRINCIPALE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES ET DU RECOUVREMENT HORS QUÉBEC

« **52.0.1.** Le directeur principal des divulgations volontaires et du recouvrement hors Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 52.0.2 à 52.0.5 et 52.0.7 à 52.0.11.

« SECTION I

« DIRECTION DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES

« **52.0.2.** Le directeur des divulgations volontaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 52.0.3 à 52.0.5;

2^o l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 21.2.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

4^o l'article 4 du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (chapitre C-65.1, r. 8.1).

« **52.0.3.** Un chef de service est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 52.0.4 et 52.0.5;

2^o les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.9.1, 40.3, 40.4, 40.5, 40.7 et 68.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 2631 du Code civil;

4^o l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

5^o les articles 6.1.1, 6.2, 6.3, 6.7, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

6^o l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

7^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

8^o les articles 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 35, 36, 39, 40, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

9^o le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

« **52.0.4.** Un agent de la gestion financière (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 52.0.5;

2^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 36.1, 39, 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

4^o les articles 56, 202, 289.8, 324.11, 350.0.5, 416, 416.1 et 427.3, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 450.0.8, 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505 et 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

5^o les articles 14.1, 33 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

« **52.0.5.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 58.1 et l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

3^o le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

4^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

« **52.0.6.** Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 52.0.1 à 52.0.5 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, à l'exception des

documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil.

« SECTION II

« DIRECTION DU CENTRE D'EXPERTISE EN RECOUVREMENT HORS QUÉBEC

« **52.0.7.** Le directeur du centre d'expertise en recouvrement hors Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 52.0.8 à 52.0.11;

2^o les articles 17.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 2771 du Code civil;

4^o les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux (chapitre D-13.2);

5^o l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6^o l'article 52, le deuxième alinéa de l'article 54 et les articles 57.1 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

7^o les articles 415, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2 et le premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

8^o l'article R345.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

« **52.0.8.** Un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert) ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 52.0.9 à 52.0.11;

2^o les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.7 et 17.9.1 et l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o les articles 54 et 109 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;

4^o l'article 6 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir.

« **52.0.9.** Un agent de recouvrement fiscal (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 52.0.10 et 52.0.11;

2^o l'article 17 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **52.0.10.** Un conseiller en recouvrement des dossiers complexes qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 52.0.11;

2^o les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17).

« **52.0.11.** Un agent de recouvrement fiscal qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 9.2, 10, 12.0.3.1, 12.1 et 13, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 13.1, les articles 14, 15, 15.2, 15.2.1, 15.3, 15.3.0.1, 15.3.1, 15.4, 15.8, 17.2 à 17.4, 30.1, 30.4, 31, 31.1, 31.1.1 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 58.1, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o les articles 31.1.5R3, 31.1.5R5, 31.1.5R6 et 96R17 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);

3^o l'article 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au curateur public, les articles 1532, 1584, 1595 et 1641, l'article 1656 relativement à la signature d'une quittance subrogatoire, l'article 1697 relativement à une quittance pour le montant prévu au certificat de l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale et les articles 2345, 2631, 2654, 2743, 2745, 2746, 2956 et 2983 du Code civil;

4^o les articles 215, 216 et 666, l'article 685 relativement à l'avis informant l'huissier de la nature et du montant d'une créance, les articles 749 et 766 relativement à la réclamation d'une créance et les articles 769 et 773 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

5^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

6^o l'article 6.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

7^o les articles 1001, 1033.2, 1033.5, 1033.6, 1033.7, 1033.9 et 1033.10 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

8^o les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37 et 46, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 47.1, les articles 48, 49, 50 et 53, le premier alinéa de l'article 54 et l'article 57.1, relativement à une demande autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

9^o l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

10^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

11^o l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

12^o les articles R340, R910, R1240.300 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

13^o le paragraphe 13 de l'article 50, le paragraphe 1 de l'article 50.1, le paragraphe 1.1 de l'article 60, le paragraphe 1 de l'article 81, le paragraphe 2 de l'article 124 et le paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) relativement à la remise d'une preuve de réclamation;

14^o l'article 62 de la Loi sur les lettres de change (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-4) relativement à l'endossement d'un chèque payable à plusieurs preneurs;

15^o le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les articles 6 et 20 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) relativement à la remise d'une preuve de réclamation;

16^o l'article 209 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44);

17^o le paragraphe 1 des articles 6 et 18 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-2);

18^o les articles 13, 67 et 72 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4 (2^e supplément));

19^o l'article 19 de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (Lois du Canada, 1997, chapitre 21) ainsi que l'article 21 de cette loi relativement à un préavis de réalisation de sûreté.

Il est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil relativement à la publicité d'un inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à une reddition de compte annuelle, à

l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation d'une proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture d'un compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité d'un avis de clôture.

« **52.0.12.** Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 52.0.1 et 52.0.7 à 52.0.11 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, à l'exception des documents requis pour l'application des articles 2631, 2956 et 2983 du Code civil. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

22. 1. L'article 52.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 57.1 » par « 56 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

23. 1. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **53.** Le directeur du Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale ou le directeur de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o les articles 350.56 et 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la fonction » par « d'une fonction ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 2017.

24. 1. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **54.** Un chef de service ou un chef de division qui exerce ses fonctions au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale ou à la Direction de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal de la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 54.1, 55 et 56 » par « 54.1 à 56 »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « 500, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après « 202, », de « 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, »;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la fonction » par « d'une fonction ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 2017.

25. 1. Les articles 57 et 57.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

26. L'article 66.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le paragraphe 1 des articles 6 et 18 de la Loi sur la saisie-arrière et la distraction de pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-2). »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil relativement à la publicité d'un inventaire, à l'application de l'article 806 de ce Code relativement à une reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce Code relativement à l'homologation d'une proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce Code relativement à la publicité de la clôture d'un compte et à l'application de l'article 1330 de ce Code relativement à la publicité d'un avis de clôture. ».

27. L'article 70.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « (Québec) » par « – Québec ».

28. L'article 70.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « (Québec) » par « – Québec ».

29. 1. L'article 70.0.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **70.0.3.** Un chef de service du contrôle fiscal dans le milieu interlope est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « l'article 1001 » par « les articles 1001 et 1159.8 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

30. 1. L'article 70.0.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **70.0.4.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal dans le milieu interlope est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

31. L'article 70.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « (Montréal) » par « – Montréal »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire de la fonction » par « du titulaire de la fonction ».

32. L'article 70.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.** Un chef de service de la comptabilisation, le chef du contrôle fiscal L – Québec, le chef du contrôle fiscal M – Québec ou le chef du contrôle fiscal N – Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire » par « d'un titulaire ».

33. L'article 70.3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service du contrôle fiscal L – Québec, le Service du contrôle fiscal M – Québec ou le Service du contrôle fiscal N – Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire » par « d'un titulaire ».

34. L'article 70.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « et 1051.2 » par « , 1051.2 et 1159.8 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire » par « d'un titulaire ».

35. L'article 70.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o l'article 7.3, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1100, 1102.1 et 1159.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

36. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o les articles 7.3 et 42.15, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100, 1102.1 et 1159.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

37. 1. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o les articles 12.2, 30, 31 et 35.6, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire » par « d'un titulaire ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 novembre 2017.

38. 1. L'article 74.0.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 novembre 2017.

39. 1. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 76 à 86; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

40. 1. L'article 76 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

41. 1. L'article 78 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 13^o du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

42. 1. L'article 79.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 79.1, un » par « Un ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

43. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **83.** Un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier ou à la Direction de la vérification des impôts est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3; »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une fonction » par « de la fonction ».

44. 1. L'article 85.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o les articles 156.14.1, 771.2.1.5, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2,

1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21 et 1029.8.36.166.73 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une fonction » par « de la fonction ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014. Toutefois, lorsque l'article 85.1 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 3 décembre 2014, le paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de « 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7. »;

2^o avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de « 156.14.1. ».

45. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **89.** Le directeur principal de la vérification des petites et moyennes entreprises – Laval, Montréal et Outaouais ou le directeur principal de la vérification des petites et moyennes entreprises – Capitale-Nationale, Montérégie et autres régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire de la fonction » par « du titulaire d'une fonction ».

46. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **91.** Le titulaire d'une fonction à la Direction principale de la vérification des petites et moyennes entreprises – Capitale-Nationale, Montérégie et autres régions qui est désigné par le ministre pour agir à titre de commissaire responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente. ».

47. 1. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, l'article 156.14.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2 et 771.2.1.5, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de

l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, l'article 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013. Toutefois, lorsque l'article 96 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 3 décembre 2014, le paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 8^o les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2 et 771.2.1.5, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »;

2^o après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 8^o les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2 et 771.2.1.5, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13,

1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

3^o après le 31 décembre 2014 et avant le 7 décembre 2017, le paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 8^o les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, l'article 156.14.1, le paragraphe c de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2 et 771.2.1.5, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe f du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe f du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe a de l'article 905.0.5, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe i du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe d de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

48. L'article 96.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Service de vérification B », de « – Montréal ».

49. L'article 96.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Service de vérification B », de « – Montréal »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire de la fonction ».

50. L'article 96.1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Service de vérification B », de « – Montréal ».

51. L'article 96.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « Service de vérification B », de « – Montréal »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire de la fonction ».

52. 1. L'article 96.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un agent de la gestion financière (niveau expert) » par « Sous réserve de l'article 96.0.1, un agent de la gestion financière (niveau expert) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

53. 1. L'article 97.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « des articles 96.2 et 96.3 » par « de l'article 96.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

54. 1. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 97.1 » par « 96.2 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire de la fonction ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

55. 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 101, à l'article 101.1, au premier alinéa de l'article 102, à l'article 102.1 et au premier alinéa de l'article 103; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

56. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Sous réserve de l'article 101, le directeur du traitement prioritaire et de la correction des déclarations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 102.1;

2^o les articles R340, R420.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

57. 1. L'article 102 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées à l'article 102.1 et au premier alinéa de l'article 103; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de « 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3, »;

3^o par la suppression du paragraphe 14^o.

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2016.

58. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« **102.1.** Sous réserve de l'article 102, le chef du Service du traitement prioritaire et de l'acheminement de la correspondance – Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles R325, R345.100, R345.200, R345.300, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

59. 1. L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **109.** Un directeur principal du recouvrement, le directeur principal des divulgations volontaires et du recouvrement hors Québec, un directeur du recouvrement, le directeur du centre d'expertise en recouvrement hors Québec, un chef de service du recouvrement qui exerce ses fonctions dans l'une des directions principales du recouvrement, un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe) ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans l'une des directions principales du recouvrement ou à la Direction du centre d'expertise en recouvrement hors Québec de la Direction principale des divulgations volontaires et du recouvrement hors Québec ou un agent de recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un agent de recouvrement fiscal qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans l'une des directions principales du recouvrement ou à la Direction du centre

d'expertise en recouvrement hors Québec de la Direction principale des divulgations volontaires et du recouvrement hors Québec est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

60. L'article 109.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **109.1.** Le directeur général associé du traitement massif, le directeur de l'une des directions de la Direction générale associée du traitement massif ou un chef de service qui exerce ses fonctions dans l'une de ces directions est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions. ».

61. Ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre du Revenu » par « ministre » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 2;
- le premier alinéa de l'article 3;
- l'article 24;
- le paragraphe 12^o de l'article 27.1;
- le paragraphe 14^o de l'article 28.1;
- le deuxième alinéa de l'article 104.

62. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.